

Note d'informations du 24/03/2020

## Employeurs / Mise à jour du 24/03 Dernières informations sanitaires

Attention ! Suite à la mise à jour du site de l'Assurance Maladie, certaines informations ont été précisées ou complétées.

Au titre de votre obligation de sécurité en tant qu'employeur, nous vous invitons à transmettre **l'information suivante à vos salariés**.

Depuis le 18 mars 2020, l'Assurance Maladie a étendu le téléservice « [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) » aux personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19.

Ainsi, dans le cadre des mesures de prévention visant à limiter la propagation du coronavirus, il a été décidé de permettre aux femmes enceintes ainsi qu'aux personnes présentant certaines fragilités de santé, de bénéficier d'un arrêt de travail à titre préventif, pour leur permettre de rester à leur domicile. Le Haut Conseil de la Santé Publique a établi une liste précise des pathologies concernées.

Ces pathologies sont les suivantes :

- les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...)
- les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques
- les personnes atteintes de mucoviscidose
- les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes)
- les personnes atteintes de maladies des coronaires
- les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral
- les personnes souffrant d'hypertension artérielle
- les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée
- les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2
- les personnes avec une immunodépression
  - personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques
  - personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement
  - personnes infectées par le VIH

→ suite page ci-après



- les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose
- les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40

Les personnes qui relèvent d'une de ces situations peuvent **prendre contact avec leur médecin traitant, ou à défaut un médecin de ville, afin qu'il évalue la nécessité de leur délivrer un arrêt de travail.**

**Une procédure simplifiée d'arrêt de travail a été mise en place dans le dispositif des [affections de longue durée \(ALD\)](#).**

Les ALD concernées par le dispositif sont les suivantes :

- accident vasculaire cérébral invalidant ;
- insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
- artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
- insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves ;
- maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;
- diabète de type 1 et diabète de type 2 ;
- maladie coronaire ;
- insuffisance respiratoire chronique grave ;
- maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- mucoviscidose ;
- néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ;
- vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique ;
- polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
- rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- sclérose en plaques ;
- spondylarthrite grave ;
- suites de transplantation d'organe ;
- tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

**Conformément aux décisions gouvernementales**, ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable.

Elles peuvent désormais se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr), pour demander à être mises en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours.

Cet accès direct permet de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts, et pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars 2020.

Cette procédure simplifiée est également ouverte aux femmes enceintes dans leur troisième trimestre de grossesse.

### **Concernant les travailleurs indépendants ou autoentrepreneurs**

L'Assurance Maladie procédera automatiquement au versement des indemnités journalières sur la base des revenus déclarés par les travailleurs indépendants ou autoentrepreneurs.

### **Concernant les salariés ou exploitants du régime agricole**

Les salariés ou exploitants du régime agricole doivent se rendre sur le site de la [Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#).

### **Le cas des professionnels de santé**

Aucun professionnel de santé, exerçant en ville ou dans un établissement sanitaire ou médico-social, ne peut bénéficier d'un arrêt de travail via le téléservice [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr)

S'agissant des **personnels soignants des établissements de santé**, afin de les protéger tout en permettant la continuité du service, l'avis du Haut Conseil de la santé publique prévoit que la situation des personnels soignants soit évaluée **au cas par cas en lien avec la médecine du travail de l'établissement** en fonction de la gravité de la pathologie et de son évolutivité.

S'agissant des **professionnels de santé libéraux**, un **numéro d'appel unique** est mis à leur disposition : **09 72 72 21 12** (numéro non surtaxé, service gratuit et prix de l'appel), valable sur l'ensemble du territoire. Ce numéro de téléphone est exclusivement réservé au traitement des situations individuelles des professionnels de santé libéraux concernés par un arrêt de travail.

*Vous êtes nombreux à nous solliciter sur vos problématiques de gestion. Nous veillons à vous tenir informés en temps réel de toute nouvelle mesure comptable, sociale, fiscale, juridique concernant la gestion des sociétés.*

*N'hésitez pas à cliquer sur les liens que nous mettons à votre disposition dans nos signatures de mails (bandeaux en bas des messages), ou sur l'onglet COVID-19 de notre site web [sadec-akelys.fr](http://sadec-akelys.fr), ou dans vos Espaces Clients.*

*Vous pouvez contacter vos interlocuteurs habituels pour toute information complémentaire. Pour toute demande de rappel, [merci d'adresser un mail à votre interlocuteur habituel](#), qui vous recontactera dans les meilleurs délais.*

**Sadec Akelys compte parmi les leaders du conseil, de l'audit et de l'expertise comptable.**

Avec nos 380 collaborateurs répartis sur 16 sites en France, nous accompagnons plus de **9500 entreprises et associations** de toutes tailles et de tous secteurs dans la sécurisation de leurs opérations et le développement de leurs activités.

**[www.sadec-akelys.fr](http://www.sadec-akelys.fr)**  
**0800 071 017**

